

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 1er mars 2022

A L'EGARD DE LA SOCIETE X
Dossier n° 2020-16
Audience du 24 février 2022
Décision rendue le 1^{er} mars 2022

Vu la saisine par le ministre de l'économie et des finances du JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA ;

Vu les observations écrites en date des JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date du JJ/MM/AAAA de M. Patrick IWEINS, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Maître Z, représentant M. Y, ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique ;

Le président ayant désigné le secrétaire de la séance en la personne de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 24 février 2022 :

- M. Patrick IWEINS ;

- Maître Z représentant M. Y (absent) ;

Maître Z, représentant M. Y, gérant et représentant légal de la SOCIETE X, mis en cause, ayant eu la parole en dernier ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY, en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER et M. Gilles DUTEIL ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X (ci-après « la société ») est une SARL immatriculée le JJ/MM/AAAA auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de W comme exerçant les activités de transactions d'immeubles, vente de fonds de commerce, agence immobilière. Son siège social se situe dans le département des Alpes-Maritimes. M. Y en est le gérant.

Le capital de la société est détenu à 85 % par l'entité V et à 15 % par la société U, marchands de biens, autre filiale de cette entité. Présidée par M. Y, V exerce une activité d'aménageur, de promoteur et de constructeur et intervient également en tant que société mère d'un groupe de sociétés spécialisées dans le domaine de l'immobilier.

La société détient une carte professionnelle, délivrée par la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes le JJ/MM/AAAA, permettant la transaction sur immeubles et fonds de commerce et valable jusqu'au JJ/MM/AAAA.

A la date du contrôle, elle avait souscrit : une garantie financière d'un montant de 120 000 € auprès de GALIAN pour l'année AAAA et une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de MMA ENTREPRISE du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA.

Elle ne disposait d'aucun compte séquestre et ne réalisait pas les compromis de vente.

Elle promeut ses annonces sur son site internet.

A la date de rédaction du rapport d'intervention, l'inspecteur de la DGCCRF indique que le site internet de l'agence proposait à la vente 5 villas situées sur W et ses environs dont les prix variaient de 595 000 € à 2 290 000 € ainsi que 35 appartements allant du studio (295 000 €) à un penthouse situé sur T (8 500 000 €) ; il était également fait mention de la vente de 2 appartements situés au S pour des montants de 7 500 000 € et 3 389 000 €.

Les chiffres d'affaires de l'agence et les résultats d'exploitation se décomposent ainsi :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CA net HT	Environ 480 000 €	Environ 170 000 €	Environ 156 000 €	Environ 561 000 €	Environ 360 000 €	Environ 552 000 €
Résultat courant avant impôt	Environ -34 000 €	Environ -62 000 €	Environ -70 000 €	Environ 149 000 €	Environ 19 000 €	Environ 138 000 €

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé le JJ/MM/AAAA et le JJ/MM/AAAA dans ses locaux un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la SOCIETE X, et par son gérant M. Y, des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, une demande de document en date du JJ/MM/AAAA a été dressée et un rapport d'intervention a été rédigé le JJ/MM/AAAA.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/AAAA, le ministre de l'Economie et des Finances a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, auxquelles était joint le rapport d'intervention, Mme Fayrouze DAHOU, secrétaire générale de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la SOCIETE X et à son gérant M. Y, en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. Y, le montant des rémunérations qu'il avait perçues

au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres les JJ et JJ/MM/AAAA.

Par lettre en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a désigné M. Patrick IWEINS comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que M. Patrick IWEINS avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres les JJ et JJ/MM/AAAA.

Par courriers en date des JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA, les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par mail en date du JJ/MM/AAAA, le conseil de M. Y a été destinataire du rapport de M. Patrick IWEINS, par lequel il a été invité à émettre ses observations.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 23 février 2022. Il a été accusé réception de ces lettres les JJ et JJ/MM/AAAA.

L'audience ayant été reportée, le président de la CNS a, en application de l'article R.561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA à l'audience du 24 février 2022. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres les JJ et JJ/MM/AAAA.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que, selon le **premier grief et le sixième grief**, il n'aurait pas été « *mis en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-4-1 « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L.561-2 mettent en place une organisation et des procédures*

internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévues à l'article L.561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L.561-6. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L.561-2 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L.561-4-1... » ;*

Considérant qu'il ressort du contrôle qu'il n'existait, à la date du contrôle, aucune procédure interne écrite d'évaluation des risques au sein de l'agence ;

Considérant qu'il ressort du questionnaire « *Contrôle du respect des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* » que M. Y a répondu par la négative aux questions 3 et 15 portant sur l'existence de procédures écrites au sein de l'agence et la mise en place d'une évaluation et d'une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. ;

Considérant qu'il ressort des observations du conseil de M. Y en date du JJ/MM/AAAA qu'« [...]une procédure écrite a été élaborée et mise en place à la suite du contrôle en AAAA [...] » ;

Considérant que la Commission apprécie la situation de la personne mise en cause au jour du contrôle de la DGCCRF pour établir si un grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que, selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :*

1° *Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;*

2° *Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ;*

3° *Lorsque le client est une personne physique, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ;*

4° Lorsque le client est un placement collectif qui n'est pas une société, par le recueil de sa dénomination, de sa forme juridique, de son numéro d'agrément, de son numéro international d'identification des valeurs mobilières, ainsi que de la dénomination, de l'adresse et du numéro d'agrément de la société de gestion qui le gère. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du COMOFI, « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client ... » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que sur les trois dossiers analysés par l'inspecteur, le dossier A ne possédait pas de pièce d'identité des acquéreurs ni les statuts de A, venderesse et le dossier B ne contenait que des copies des passeports des acquéreurs et les pièces d'identité des vendeurs n'ont, en revanche, pas été présentées ;

Considérant qu'il ressort des observations précitées que d'une part pour le dossier A, les acquéreurs avaient, de manière symétrique, confié un mandat de vente de leur propre bien à l'Agence et que leur acquisition était réalisée au comptant sous réserve de la revente de l'appartement qu'ils détenaient et que l'évaluation de la faible intensité du risque lié à cette opération est confortée par les justificatifs obtenus à la suite du contrôle (copie des pièces d'identité des personnes physiques acquéreurs, extrait K bis et statuts de A, pièce d'identité du bénéficiaire effectif de A, attestation notariale confirmant la concomitance de l'acquisition et de la vente par lesdits acquéreurs de leur propre appartement,..) ; et d'autre part pour le dossier B il s'agissait d'une vente successorale effectuée par une veuve de 82 ans, résidente de longue date de la résidence du S, et des ayants-droits nus propriétaires, et les acquéreurs possédaient déjà un bien dans la résidence et leur identité a été vérifiée ;

Considérant cependant, que, au jour du contrôle, les documents présents dans lesdits dossiers examinés étaient insuffisants pour identifier parfaitement les parties ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5-1 du COMOFI, « avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. Les modalités d'application de cet article sont précisées par décret en Conseil d'Etat » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du COMOFI, « Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du COMOFI, « Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°. » ;

Considérant qu'il a été relevé lors du contrôle, dans le dossier B relatif à la vente d'un appartement au S à W payé au comptant 1 470 000 euros, l'absence d'information sur la provenance des fonds, les acquéreurs vivant en C pour les époux D, à E pour leur fille ;

Considérant que s'il est fait valoir par le conseil, à l'audience et dans les observations, la relation privilégiée de la société X avec les résidents du S, dont M. Y a été le promoteur, et la circonstance que, en l'espèce, les acquéreurs y possédaient déjà un bien, que leur identité a été vérifiée et que la C ne figure pas sur les listes du GAFI, cette connaissance éventuelle des résidents n'exonère toutefois pas la SOCIETE X et M. Y du respect de leur obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires pour pouvoir en justifier auprès des autorités de contrôle ;

Considérant que, à la date du contrôle, la SOCIETE X et M. Y n'ont pas été en mesure de justifier d'une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées

Considérant que selon le **quatrième grief**, l'obligation mentionnée aux articles L.561-6 et R.561-12-1 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12-1 du COMOFI, « *Pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre des mesures permettant de s'assurer de la cohérence des opérations effectuées au titre d'une relation d'affaires avec la connaissance de cette relation d'affaires actualisée conformément à l'article R. 561-12. Ces mesures doivent notamment permettre de s'assurer que les opérations effectuées sont cohérentes avec les activités professionnelles du client, le profil de risque présenté par la relation d'affaires et, si nécessaire, selon l'appréciation du risque, l'origine et la destination des fonds concernés par les opérations.*

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle d'une part qu'en l'absence de trace écrite de la vérification de l'identification des clients dès l'entrée en relation d'affaires, la SOCIETE X et M. Y n'étaient pas en mesure, à la date du contrôle, de démontrer qu'ils exerçaient la vigilance constante prévue par les textes ; et d'autre part que M. F a bien déclaré « [...] faire au mieux pour obtenir des informations sur les vendeurs et les acquéreurs [...] » ;

Considérant qu'il ressort également du contrôle des insuffisances relatives à la vente B ;

Considérant qu'il ressort des observations du conseil de M. Y en date du JJ/MM/AAAA que les risques attachés aux deux ventes sont de faible intensité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

E. Sur le manquement à l'obligation d'appliquer les mesures de vigilance complémentaires à l'égard des clients

Considérant que selon le **cinquième grief**, l'obligation mentionnée aux articles L. 561-10 et R. 561-18 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-10 du COMOFI, « les personnes mentionnées à l'article L.561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L561-5 et L561-5-1, lorsque notamment :

1° Le client, le cas échéant son bénéficiaire effectif, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, le cas échéant son bénéficiaire effectif, est une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ou le devient en cours de relation d'affaires ;

S'il n'existe pas de soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 peuvent ne pas appliquer aux clients mentionnés au 1° les mesures de vigilance complémentaires prévues par le présent article lorsque la relation d'affaires est établie avec une personne mentionnée au 2° de l'article L. 561-9 ou est établie exclusivement pour un ou plusieurs produits mentionnés au même 2° de l'article L. 561-9.

Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de personnes mentionnées au 1°, la liste des produits et des opérations mentionnées au 2°, ainsi que les mesures de vigilance complémentaires. » ;

Considérant qu'il ressort du questionnaire portant sur les dispositions nécessaires à la mise en place de mesures de vigilance complémentaires en application de l'article L.561-10 du code monétaire et financier, que M. Y a répondu par la négative à la question 18 portant sur ces dispositions ;

Considérant que l'examen du dossier B pour lequel les acquéreurs sont de nationalité étrangère (C, G), ne révèle pas de mise en œuvre de mesures de vigilance complémentaires telles qu'elles sont prévues dans de tels cas ;

Considérant que le conseil de M. Y objecte dans les observations précitées qu'« [...] il n'a pas été estimé possible de procéder à d'autres vérifications utiles à un niveau de l'agence à ce stade, dans la mesure où la promesse d'achat a été régularisée devant notaire moins d'un mois après la signature du mandat de vente ».

Considérant, cependant, que la conclusion rapide d'une vente n'est nullement de nature, à exclure la nécessité de procéder aux mesures de vigilance supplémentaire exigées par le code monétaire et financier pour lutter contre les risques de blanchiment des capitaux et de

financement du terrorisme ; qu'en l'espèce aucune mesure de vigilance complémentaire n'a été mise en place au sein de l'agence immobilière ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

Considérant que la CNS estime que le septième grief sur le non-respect de l'obligation d'assurer une information régulière de son personnel et la mise en place de toute action de formation utile (article L.561-34 du code monétaire et financier) n'est pas établi.

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public. »

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne. » ;*

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité et de la durée des manquements, du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

Considérant que M. Y, en sa qualité de gérant était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables ;

Considérant, cependant, que si les griefs sont établis, à la date du contrôle, il ressort de l'audience et des documents produits que, dès la fin du contrôle, la société X et son gérant M. Y ont procédé à la mise en conformité des dossiers examinés, ont élaboré une procédure écrite au sein de l'agence et mis en place une évaluation et une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Considérant enfin qu'il a été précisé par son conseil que M. Y, âgé de 82 ans au jour de l'audience, devait transmettre la gérance de l'agence ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mme Magali INGALL-MONTAGNIER et M. Gilles DUTEIL, membres de la CNS ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agence immobilière pour une durée de trois mois avec sursis à l'encontre de la SOCIETE X ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 2000 euros à l'encontre de la SOCIETE X ;
- Article 3 : prononce un blâme à l'encontre de M. Y ;
- Article 4 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 2000 euros à l'encontre de M. Y ;
- Article 5 : ordonne la publication de la sanction aux frais de SOCIETE X dans « *Le Journal de l'Agence* » et « *le Journal de Nice-Matin* » dès leur première publication à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 1^{er} mars 2022, la Commission nationale des sanctions a prononcé une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agence immobilière pour une durée de trois mois avec sursis, ainsi qu'une sanction pécuniaire de 2000 euros, à l'encontre d'une agence immobilière dans le département des Alpes-Maritimes, et un blâme ainsi qu'une sanction pécuniaire de 2000 euros à l'encontre de son gérant et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L.561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5 et R. 561-5 à R. 561-11-1 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées (articles L. 561-6 et R. 561-12-1 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation d'appliquer les mesures de vigilance complémentaires à l'égard des clients (articles L. 561-10 et R. 561-18 du code monétaire et financier). »

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2022.